

Industrie des grandes pêches maritimes

ARRETE N° 315 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : —

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de neuf années, qui prendra fin le 31 décembre 1940, une prime sera accordée aux produits français de grande pêche, exportés soit directement des lieux de pêche, soit de France, soit des îles Saint-Pierre et Miquelon, à destination des pays étrangers, des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

Toutefois, la prime allouée pour les expéditions dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat où les droits de douane sur les morues de pêche étrangère sont supérieurs à 50 fr. par quintal métrique, sera réduite de 1 fr. pour chaque franc de droit de douane au-dessus de 50 francs.

Pour les expéditions primées, à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou un agent consulaire de France ou dans les places désignées par décret.

ART. 2. — Le taux de la prime visée à l'article 1^{er} est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) par quintal métrique. Toutefois, si la moyenne annuelle des exportations primées pendant les trois premières années est supérieure à deux cent mille quintaux métriques, le taux de la prime pourra, par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, être diminué de telle sorte que, pendant la deuxième période de trois années, le paiement de ces primes ne nécessite pas une dépense annuelle supérieure à

16 millions de francs. A l'expiration de cette deuxième période de trois ans, le taux de la prime pourra, dans le même but et dans les mêmes conditions, être à nouveau révisé.

ART. 3. — Les produits visés à l'article 1^{er} sont : la morue franche ou cabillaud, l'églefin ou ânon, la julienne ou lingue, la morue charbonnière ou lieu noir, quel que soit le mode de préparation de ces poissons.

ART. 4. — Le transport des produits de pêche chargés aux lieux de pêche doit être fait, soit par les navires pêcheurs eux-mêmes, soit par tous autres navires français.

Lorsque l'exportation hors de France est faite par mer, le transport des produits doit être assuré par des navires français.

ART. 5. — La prime n'est acquise que pour les produits qui, parvenus à destination, sont reconnus propres à l'alimentation.

ART. 6. — Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

Charles GUERNIER.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*

Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Travaux publics et mines

ARRETE N° 285 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 avril 1932, instituant le tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 11 juin 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 12 du décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion, les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement ou pour toute autre cause, viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade, sur la proposition motivée du gouverneur, après avis d'une commission nommée par le ministre des colonies ou par les gouverneurs.

Les avancements de grade sont donnés par le ministre pour les fonctionnaires et agents du cadre général.

Il a paru à la commission chargée, aux termes du décret précité, de formuler des propositions pour le classement des agents du cadre général que, dans les circonstances actuelles, en raison du resserrement des crédits consécutif aux difficultés budgétaires de certaines colonies et pour ménager à la fois les intérêts financiers des colonies et les conditions normales d'avancement hiérarchique, il y avait lieu d'instituer, pour l'accès aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, ainsi que pour les avancements de classe dans ces grades, un tableau d'avancement établi, chaque année, dans les mêmes conditions que pour la plupart des fonctionnaires de grade assimilable appartenant aux diverses administrations métropolitaines ou coloniales. Les dispositions introduites à cet effet dans le décret du 5 août 1910 ont donc simplement pour objet de renforcer les garanties de carrière du haut personnel des travaux publics dans les colonies.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret dont il s'agit et vous prie d'agréer,

Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 28 février 1923, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars, 22 avril, 5 juillet, 9 août et 1^{er} novembre 1926, 7 août et 28 décembre 1929, 26 mars, 28 mai, 29 mars, 2 et 10 juin, 20 août et 11 septembre 1931, qui l'ont complété et modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe IX de l'article 12 du décret du 5 août 1910 est complété ainsi qu'il suit :

« Seuls peuvent être promus aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général et obtenir un avancement de classe dans ces grades, les fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé chaque année, avant le 1^{er} juillet, par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et ainsi composée : l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président; un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle; un membre du comité des travaux publics des colonies; un chef ou sous-chef de la direction du personnel.

Si les vacances le rendent nécessaires, un tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1^{er} juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Les inscriptions sont faites au choix et par ordre de priorité.

Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui fixe le nombre d'inscriptions à retenir définitivement.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.